

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires juridiques

PROVISOIRE
2005/0127(COD)

7.11.2006

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil
relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété
intellectuelle
(COM(2006)0168 – C6-0233/2005 – 2005/0127(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Nicola Zingaretti

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	12

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle (COM(2006)0168 – C6-0233/2005 – 2005/0127(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0168)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0233/2005),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2006),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 5

(5) La directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle prévoit des mesures, procédures et réparations de nature civile et administrative. Des dispositions pénales suffisamment dissuasives et applicables sur tout le territoire de la Communauté doivent compléter les dispositions de cette directive. Le rapprochement de certaines

(5) La directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle prévoit des mesures, procédures et réparations de nature civile et administrative. Des dispositions pénales suffisamment dissuasives et applicables sur tout le territoire de la Communauté doivent compléter les dispositions de cette directive. Le rapprochement de certaines

¹ Non encore publiée au JO.

dispositions pénales est nécessaire afin de mener une lutte efficace contre la contrefaçon et *le piraterie* au sein du marché intérieur. Le législateur communautaire est compétent pour prendre les mesures pénales nécessaires pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte en matière de protection de la propriété intellectuelle.

dispositions pénales est nécessaire afin de mener une lutte efficace contre la contrefaçon et *le piratage* au sein du marché intérieur. Le législateur communautaire est compétent pour prendre les mesures pénales nécessaires pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte en matière de protection de la propriété intellectuelle, ***au sens où la définit la présente directive et à l'exclusion, en tout état de cause, du domaine des brevets.***

Justification

La modification est nécessaire pour des motifs de cohérence avec les amendements suivants et vise à délimiter d'emblée le champ d'application de la directive.

Amendement 2

Considérant 12 bis (nouveau)

(12 bis) Il est nécessaire d'assurer une protection appropriée des droits de propriété intellectuelle dans le secteur audiovisuel, comme l'indique la directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 1998, concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel¹.

¹ JO L 320 du 28.11.1998, p. 54.

Justification

À ce stade, la directive 98/84/CE est la seule protection existant au niveau européen pour préserver les droits audiovisuels contre les attaques croissantes du piratage et de la contrefaçon. Cela se fait essentiellement grâce à l'accès conditionnel, autrement dit la solution technique permettant de contrôler et de garantir la captation de contenus audiovisuels transmis sous forme codée. Intégrer dans la proposition à l'examen les violations liées à l'accès conditionnel en y faisant référence à la directive 98/84/CE serait un instrument de dissuasion important contre des organisations criminelles qui violent les droits audiovisuels en comptant sur l'impunité, que facilite le manque actuel d'homogénéité de la réglementation dans les différents États membres.

Amendement 3
Article 1, premier alinéa

La présente directive établit les mesures pénales nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

La présente directive établit les mesures pénales nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, ***tels qu'ils sont définis ci-après.***

Justification

L'amendement vise à préciser le champ d'application de la directive en rappelant les définitions contenues dans un amendement ultérieur.

Amendement 4
Article 1, deuxième alinéa

Ces mesures s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle prévus par la législation communautaire ***et/ou la législation nationale des Etats membres.***

Ces mesures s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle prévus par la législation communautaire.

Justification

Pour des motifs d'uniformité de la transposition dans les divers États membres et dans le but de garantir le maximum d'efficacité aux dispositions de la directive à l'examen, il vaut mieux limiter son champ d'application aux droits de propriété intellectuelle qui ont déjà fait l'objet d'une réglementation au niveau communautaire.

Amendement 5
Article 2

Définition

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) "droits de propriété intellectuelle", un ou plusieurs des droits suivants:

- droit d'auteur,

- droits voisins du droit d'auteur,

- droit sui generis du fabricant d'une base de données,

- droits des créateurs de topographies de produits semi-conducteurs,

*- droits des marques,
- droits des dessins et modèles,
- indications géographiques,
- dénominations commerciales, dans la mesure où elles sont protégées en tant que droits de propriété exclusifs par le droit national,*

- et, en tout état de cause, uniquement pour ce qui est des droits prévus au niveau communautaire, les droits relatifs aux marchandises visées à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) et b) du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle¹;

b) "violation commise à l'échelle commerciale", toute violation d'un droit de propriété intellectuelle commise dans le but d'obtenir des avantages économiques ou commerciaux, directs ou indirects, exception étant faite, habituellement, des actes accomplis par les usagers privés à des fins personnelles et non lucratives;

c) "violation intentionnelle d'un droit de propriété intellectuelle", la violation délibérée, en pleine connaissance de cause, de ce droit, commise dans le but d'en tirer un profit économique à l'échelle commerciale;

d) « personne morale », toute entité juridique ayant ce statut en vertu du droit national applicable, à l'exception des États et de tout autre organisme public agissant dans le cadre de l'exercice de leur prérogative de puissance publique, ainsi que les organisations internationales publiques.

Aux fins de la présente directive on entend par « personne morale » toute entité juridique ayant ce statut en vertu du droit national applicable, à l'exception des États et de tout autre organisme public agissant dans le cadre de l'exercice de leur prérogative de puissance publique, ainsi que les organisations internationales publiques.

Justification

L'amendement vise à introduire les définitions nécessaires à la délimitation correcte du champ d'application de la directive et à la clarification des concepts d'"échelle commerciale" et de "violation intentionnelle" en tant que conditions nécessaires pour que les actes puissent être sanctionnés. Le nouveau titre de l'article 2 est nécessaire du fait de l'introduction de plusieurs définitions en lieu et place de la définition unique du texte initial de la proposition.

Amendement 6

Article 5, paragraphe 1

1. Les *Etats* membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes physiques responsables des infractions visées à l'article 3 soient punissables d'une peine maximale d'au moins 4 ans d'emprisonnement, lorsque ces infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée **ainsi que** lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité *de* personnes.

1. Les *États* membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes physiques responsables des infractions visées à l'article 3 soient punissables d'une peine maximale d'au moins *quatre* ans d'emprisonnement, lorsque ces infractions **sont graves ou** ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée **ou** lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité *des* personnes.

Justification

L'amendement proposé trouve sa raison d'être dans le fait que beaucoup de législations nationales ont d'ores et déjà pris des mesures de protection des droits de propriété intellectuelle extrêmement sévères sans pour autant fixer pour condition que l'infraction ait été commise dans le cadre d'une organisation criminelle. Exiger qu'il en soit ainsi pour que sanction plus grave il puisse y avoir pourrait nuire à l'application correcte des formes de protection nationale.

Amendement 7

Article 5, paragraphe 2, lettre a)

a) d'un maximum d'au moins 100 000 euros pour les cas autres que les cas **les plus graves** ;

a) d'un maximum d'au moins 100 000 euros pour les cas autres que les cas **visés au paragraphe 1** ;

Justification

L'amendement vise à rendre le texte plus clair, sans en altérer la signification initiale.

Amendement 8

Article 6

Les *Etats* membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, au moins lorsque les infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée **ainsi que** lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité *de* personnes.

Les *États* membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, au moins lorsque les infractions **sont graves ou** ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée **ou** lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité *des* personnes.

Justification

L'amendement proposé trouve sa justification dans le fait que beaucoup de législations nationales ont d'ores et déjà pris des mesures de protection des droits de propriété intellectuelle extrêmement sévères sans pour autant fixer pour condition que l'infraction ait été commise dans le cadre d'une organisation criminelle. Exiger qu'il en soit ainsi pour que confiscation il puisse y avoir pourrait nuire à l'application correcte des formes de protection nationale.

Amendement 9

Article 7

Les *Etats* membres veillent à ce que les titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants **ainsi que les experts** puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête sur des infractions visées à l'article 3.

Les *États* membres veillent à ce que les titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants **et consultants** puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête sur des infractions visées à l'article 3.

Justification

L'amendement vise à rendre le texte plus clair.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction: les propositions du 12 juillet 2005

1. Le 12 juillet 2005, la Commission transmettait au Parlement européen et au Conseil une proposition de directive relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle (2005/0127(COD)); dans le même temps était transmise au seul Conseil une proposition de décision cadre visant le renforcement du cadre pénal pour la répression des atteintes à la propriété intellectuelle (2005/0128(CNS)).

2. La proposition de directive faisait obligation aux États membres de considérer comme infraction toute violation intentionnelle des droits de propriété intellectuelle commise à l'échelle commerciale, en ce compris la tentative, la complicité et l'incitation. Le texte prévoyait une série de sanctions: de la confiscation des marchandises de contrefaçon à l'emprisonnement de l'auteur des faits. Étaient aussi prévues différentes sanctions annexes, telles la fermeture de l'établissement ou l'interdiction d'exercice d'activités commerciales ayant servi à la contrefaçon ou à la commercialisation des marchandises de contrefaçon ou encore la publication de la condamnation. La proposition de directive se limitait toutefois à faire obligation aux États membres de criminaliser et de punir certains faits, sans préciser le niveau des peines¹.

3. Pour sa part, la proposition de décision cadre visait à renforcer les mesures de droit pénal par le rapprochement des législations nationales en matière de violation de la propriété intellectuelle et par la coopération entre États membres dans la répression de ces infractions. En complément de la proposition de directive ci-dessus rappelée, elle établissait, en particulier, le niveau minimal des peines prévues à charge des auteurs des faits incriminés: maximum de quatre années d'emprisonnement au moins, lorsque ces infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la future décision cadre sur la lutte contre la criminalité organisée (2005/0003(CNS)) ainsi que, lorsque de pareilles infractions entraînent un risque pour la santé ou pour la sécurité des personnes, une amende maximale de 300 000 euros au moins pour les mêmes faits.

II. Arrêt de la Cour de justice du 13 septembre 2005 et position de la Commission

1. Alors que la procédure d'adoption des propositions évoquées était pendante, la Cour de justice rendit son arrêt du 13 septembre 2005 dans l'affaire C-176/03 *Commission c. Conseil*. Tout en rappelant que, de manière générale, la Communauté européenne n'a pas de compétence en matière pénale, elle y affirme ceci: "Cette dernière constatation ne saurait cependant empêcher le législateur communautaire, lorsque l'application de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives par les autorités nationales compétentes constitue une mesure indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement, de prendre des

¹ En effet, la Cour de justice (voir arrêt du 21 septembre 1989, affaire C-68/88, *Commission c. République hellénique*) autorise, traditionnellement, la "technique de l'assimilation" uniquement: la réglementation communautaire peut prévoir que les dispositions pénales internes visant à protéger certains intérêts nationaux sont également d'application pour protéger les intérêts communautaires correspondants, en sorte que combinaison des deux il y a dans une nouvelle norme de criminalisation. En d'autres termes, le droit communautaire peut prévoir que tels comportements relèvent du droit pénal, mais doit faire place à la compétence nationale en ce qui concerne, concrètement, la détermination et l'application des sanctions.

mesures en relation avec le droit pénal des États membres et qu'il estime nécessaires pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte en matière de protection de l'environnement." (paragraphe 48).

2. En outre, pour la Cour, aux fins de la détermination correcte de la base juridique d'un acte communautaire, il faut se référer à la portée et au contenu de l'acte même. En ce sens, la décision cadre attaquée en l'espèce¹, dès lors qu'elle avait pour objectif et contenu principaux la protection de l'environnement, aurait dû être fondée sur l'article 175 TCE (premier pilier) et non sur le titre VI TUE (troisième pilier) (paragraphe 51).

3. C'est pourquoi la Commission a adopté une communication², dans laquelle le raisonnement de la Cour de justice est poussé à son terme et sont admises sans restrictions des interventions réglementaires dans le domaine pénal dans le cadre du premier pilier et en relation avec tout domaine de compétence communautaire potentiellement concerné.

4. D'après la Commission, la répartition des compétences entre le premier et le troisième piliers devrait être la suivante: les dispositions de droit pénal nécessaires pour garantir l'effectivité du droit communautaire font partie du premier pilier et les dispositions "horizontales" de droit pénal (coopération policière et judiciaire; mesures d'harmonisation dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice) font partie du troisième pilier.

5. Dans ce cadre, la Commission s'est engagée, notamment, au cas où une initiative législative serait encore pendante, à y apporter les modifications nécessaires.

III. Proposition du 26 avril 2006

1. À la suite du débat suscité sur le sujet et, surtout, à la suite dudit arrêt de la Cour de justice, la Commission a estimé devoir modifier la proposition de directive et devoir retirer la proposition de décision cadre du 12 juillet 2005³.

2. Par conséquent, le 26 avril 2006, la Commission transmettait une nouvelle proposition de directive relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, laquelle reprend, actualise et fusionne les dispositions des deux initiatives précédentes.

3. Plus particulièrement, les dispositions relatives au niveau des sanctions et aux vastes pouvoirs de confiscation qui figuraient dans la proposition de décision cadre sont désormais intégrées dans la nouvelle proposition de directive (voir articles 5 - 6). Il apparaît que c'est là un des premiers cas dans lesquels la Commission applique sa nouvelle doctrine en matière de droit pénal.

¹ Décision cadre du Conseil 2003/80/JAI du 27 janvier 2003 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

² Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13.9.05 (C-176/03 Commission contre Conseil) COM(2005)0583.

³ Voir article 250, paragraphe 2, TCE: "Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition tout au long des procédures conduisant à l'adoption d'un acte communautaire." On estime que se trouve inclus dans le pouvoir de modifier le pouvoir de retirer une proposition: voir l'avis de la commission des affaires juridiques du 22 mars 2006 sur le résultat de l'examen des propositions législatives en instance devant le législateur (2005/2214(INI)).

4. Pour synthétiser les choses au maximum, l'article premier définit l'objet et le champ d'application de la directive; l'article 2 définit la notion de personne morale au sens de la directive; l'article 3 prévoit pour les États membres l'obligation de criminaliser divers comportements; les articles 4 et 5 précisent, l'un, la nature et, l'autre, le niveau des sanctions, pénales notamment; l'article 6 réglemente les pouvoirs de confiscation; l'article 7 prévoit des équipes communes d'enquête pour la répression des contrefaçons; l'article 8 prévoit l'obligation de déclencher d'office l'action pénale contre les infractions définies par la directive et, enfin, les articles 9 et 10 concernent, l'un, la transposition et, l'autre, l'entrée en vigueur de la directive.

5. Faire la comparaison entre la proposition nouvelle et les propositions précédentes montre, en définitive, que seules les dispositions de la décision cadre portant sur la compétence et sur la coordination des poursuites ne sont pas reprises dans la nouvelle proposition. En effet, la Commission prévoit en l'espèce une approche horizontale dans le cadre de son Livre vert sur les conflits de compétences et le principe *ne bis in idem* dans le cadre des procédures pénales¹ (23 décembre 2005). Dans ce contexte, la Commission ne juge pas indispensable de prévoir un régime particulier pour la protection de la propriété intellectuelle.

IV. Points épineux et position du rapporteur

1. Fonder les initiatives en matière pénale sur le premier pilier est tout à fait cohérent par rapport à l'interprétation extensive que la Commission a voulu donner à l'arrêt de la Cour de justice du 13 septembre 2005. Il en résulte que, si l'on fait sienne cette extension, il n'y a rien à redire. Restent toutefois quelques points épineux, que la proposition modifiée de la Commission ne semble pas être parvenue à régler.

2. Il s'agit en particulier du champ d'application de la directive. Dans l'exposé des motifs, on peut lire que "Le texte est applicable à toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle prévue par la législation communautaire et/ou la législation nationale des États membres, comme la directive 2004/48/CE." (sur le respect des droits de propriété intellectuelle).

3. La déclaration 2005/295/CE de la Commission concernant l'article 2 de la directive 2004/48/CE établit une liste de pareils droits dans le but d'apporter plus de sécurité en ce qui concerne le champ d'application de la directive. Dans cette liste figurent notamment les "droits des brevets, y compris les droits dérivés de certificats de protection supplémentaires".

4. Or, que s'appliquent au domaine des brevets aussi des sanctions pénales définies au niveau communautaire ne semble pas particulièrement convaincant en soi ni cohérent par rapport à l'approche suivie en l'espèce ces dernières années par le législateur communautaire.

¹ COM(2005)0696.

5. En soi, on ne voit pas l'urgence pressante d'intervenir au moyen de sanctions pénales parce que la protection des brevets est déjà assurée dans de nombreux États membres par des sanctions de caractère pénal (amende et emprisonnement): c'est le cas, par exemple, des ordres juridiques allemand¹, autrichien², danois³, espagnol⁴, français⁵, hongrois⁶, italien⁷, néerlandais⁸ et portugais⁹. Par conséquent, quoiqu'il faille signaler l'absence de protection pénale dans d'autres ordres juridiques (citons les ordres juridiques anglais, belge et grec), l'introduction d'une pareille réglementation au niveau communautaire entraînerait plutôt une superposition et un alourdissement du cadre normatif, sauf à vouloir imaginer que, par le biais d'une disposition explicite de la directive (à introduire par amendement *ad hoc*) ou par le biais de l'effectivité implicite du primat du droit communautaire¹⁰, la législation communautaire en l'espèce se substitue intégralement à la législation nationale.

6. Ensuite, vouloir appliquer des sanctions pénales au domaine des brevets semble en contradiction patente avec la position adoptée par le Parlement européen, lequel, lors de sa séance plénière du 6 juillet 2005, rejeta la proposition de la Commission à propos d'une directive relative à la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur (2002/0047/(COD)): si le Parlement fut d'avis à l'époque, à une très large majorité¹¹, que réglementer la matière était inopportun, prévoir aujourd'hui des sanctions pénales pour protéger les brevets (pour lesquels précisément une réglementation fait défaut) équivaldrait à anticiper de manière fragmentaire et dangereuse dans une matière qui, du fait de sa complexité, doit être la plus structurée possible et partagée par le plus grand nombre possible.

7. Dans le prolongement de ce qui précède, votre rapporteur présente des amendements aux articles 1 et 2 de la proposition de directive pour en délimiter le champ d'application et fournir les définitions appropriées. On en arrive, concrètement, à exclure du champ d'application de la directive le domaine des brevets en établissant que, dans l'attente d'une réglementation plus achevée des brevets au niveau communautaire (à adopter à la faveur d'une future directive *ad hoc*), les dispositions contenues dans la proposition dont il s'agit ne s'appliquent pas aux brevets. De cette manière on ne préjugerait pas le contenu (de nature pénale, notamment) des futures dispositions dans le domaine des brevets. En outre, on limite le champ d'application de

¹ Voir paragraphe 142 de la *Bekanntmachung der Neufassung des Patentgesetzes* (PatG), du 16 décembre 1980.

² Voir articles 147 et 149 du *Patentgesetz 1970*, modifié par la loi fédérale n° I 143.

³ Voir section 57 du *Danish Patents Act*, n° 479, du 20 décembre 1967.

⁴ Voir article 273 du *Código penal*, modifié par la loi organique n° 10/1995, du 23 novembre 1995.

⁵ Voir article L. 615-14 du *Code de la propriété intellectuelle*, du 26 janvier 1990, et les modifications ultérieures.

⁶ Voir article 329/D du code pénal.

⁷ Voir les articles 473 et 474 du code pénal, qui punissent, respectivement, les faits de contrefaçon, altération ou utilisation de signes distinctifs des œuvres de l'esprit ou des produits industriels et les faits d'introduction dans l'État et de commercialisation de produits munis de signes faux, ainsi que l'article 475, qui prévoit la peine accessoire de la publication de l'arrêt.

⁸ Voir article 45 du *Dutch Patent Act* (Rijksocrooiwet), de 1910, et l'article 79, n° 1, du *Dutch Patent Act* (Rijksocrooiwet), de 1995.

⁹ Voir articles 261 et 262 du *Código da Propiedade Industrial* (décret-loi n° 16/95 du 24 janvier 1995 et modifications ultérieures).

¹⁰ Nul n'ignore que ce primat entraîne pour le juge national l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire, en n'appliquant pas, par voie de conséquence, la loi interne qui est en conflit avec celui-là, tant antérieure que postérieure à la législation communautaire (voir arrêt de la Cour de justice du 9 mars 1978, affaire 106/77, *Simmenthal*, dans Recueil, 1978, p. 629, paragraphe 24).

¹¹ 648 voix contre, 14 voix pour, 18 abstentions.

la directive aux seuls droits de propriété intellectuelle qui sont régis au niveau communautaire.

8. Enfin, pour des motifs de cohérence du texte, on propose de légères modifications au considérant 5 et à l'article 2 ainsi que des libellés plus clairs et plus rationnels des articles 5, 6 et 7.

V. Évolution

Votre rapporteur souhaite que, lors de l'élaboration des stratégies futures de lutte contre le piratage et contre la contrefaçon et grâce à l'ouverture d'une phase de plus grande harmonisation de ce domaine, le législateur communautaire évalue l'opportunité de trouver des manières et des moyens de punir aussi ceux qui acquièrent des marchandises d'origine illégale.